



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 27 septembre 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-037998

**Centre hospitalier vétérinaire équin de Livet**  
**Cour Samson**  
**14140 SAINT MICHEL DE LIVET**

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1069 du 6 septembre 2016  
Installation : Centre hospitalier vétérinaire équin de Livet – Service Scintigraphie  
Nature de l’inspection : radioprotection

**Réf. :** Code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant votre activité de scintigraphie au sein de votre établissement de Saint Michel de Livet, a eu lieu le 6 septembre 2016.

J’ai l’honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l’employeur ou de l’entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l’autorisation délivrée par l’ASN.

### **Synthèse de l’inspection**

L’inspection du 6 septembre 2016 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l’utilisation de sources non scellées pour la réalisation de scintigraphies osseuses sur des chevaux au sein du centre hospitalier équin de Livet.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l’organisation de la radioprotection, tant pour la protection des travailleurs que pour la gestion des déchets et effluents contaminés, est satisfaisante. Les inspecteurs ont notamment relevé la formation systématique annuelle de l’ensemble des travailleurs à la radioprotection.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de transmission de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou l'incomplétude de votre programme des contrôles de radioprotection.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN**

L'article R. 4451-68 du code du travail prévoit que les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont périodiquement envoyés à l'IRSN par la personne compétente en radioprotection.

L'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013<sup>1</sup> prévoit que les résultats sont transmis au moins de manière hebdomadaire.

Vous avez indiqué aux inspecteurs, que du fait de difficultés techniques, vous n'êtes pas en capacité de transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

**Je vous demande de faire le nécessaire pour transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN, à une périodicité a minima hebdomadaire.**

### **A.2 Entreprises extérieures et mesures de prévention**

L'article R. 4512-7 du code du travail précise que pour toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993<sup>2</sup>, un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir mis en place une organisation telle que les entreprises de maintenance n'interviennent dans le service de scintigraphie que lorsque le risque d'exposition aux rayonnements ionisants n'est pas présent. Ceci constitue une bonne pratique. Les inspecteurs ont toutefois relevé que cette organisation ne peut pas s'appliquer pour les interventions de l'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection qui réalise des contrôles une fois par an dans le service de scintigraphie.

**Conformément à l'article R. 4512-7 du code du travail et pour ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants, je vous demande d'établir un plan de prévention avec l'entreprise qui réalise les contrôles externes de radioprotection.**

## **B Compléments d'information**

### **B.1 Dosimétrie extrémités**

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs avoir mis en place un suivi par bague dosimétrique pour les extrémités uniquement pour la personne qui s'occupe des soins aux chevaux injectés. Vous avez toutefois précisé que vous alliez mettre en place, à titre provisoire, un suivi

---

<sup>1</sup> Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

<sup>2</sup> L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

dosimétrique extrémité pour les vétérinaires en charge de la préparation des seringues et de l'injection afin de vérifier les enjeux dosimétriques associés.

**Je vous demande de me tenir informé des résultats du suivi dosimétrique des extrémités pour les vétérinaires. En fonction des résultats, vous me ferez part de votre intention de pérenniser ou non ce suivi dosimétrique.**

## **B.2 Seuils d'alarme des dosimètres opérationnels**

L'arrêté du 17 juillet 2013<sup>3</sup> prévoit que les dosimètres opérationnels soient munis de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs la valeur du ou des seuils fixés pour les alarmes en débit de dose et dose cumulée de vos dosimètres opérationnels.

**Je vous demande de m'indiquer quelles sont les valeurs du ou des seuils fixés pour les alarmes de vos dosimètres opérationnels. Vous veillerez à ce que les valeurs fixées pour les alarmes en débit de dose et dose cumulée soient cohérentes avec vos activités et à ce qu'elles soient connues des intervenants.**

## **B.3 Programme des contrôles de radioprotection**

En application de l'article R. 4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision n°2010-DC-0175<sup>4</sup> de l'ASN fixe les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. L'article 3 de cette décision précise quant à lui qu'un programme des contrôles externes et internes doit être établi par l'employeur et consigné dans un document interne.

Les inspecteurs ont noté que des contrôles internes de radioprotection ont été mis en place dans l'établissement et qu'un programme de contrôle a bien été établi. La traçabilité des contrôles réalisés est assurée. Toutefois, il apparaît que le programme des contrôles ne fait pas référence aux contrôles concernant l'activité de scintigraphie équine.

**Je vous demande de compléter votre programme des contrôles internes et externes de radioprotection afin d'y ajouter les contrôles concernant le service de scintigraphie.**

## **C Observations**

Aucune observation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous

---

<sup>3</sup> Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

<sup>4</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef de division,**

**Signé par**

**Hélène HERON**